

Octobre 2025 - Adaptations les plus importantes du Règlement général des opérations bancaires (RGOB) de Crelan.

Le 6 octobre 2025, une nouvelle version du RGOB est entrée en vigueur.

Suite à l'entrée en vigueur en octobre du règlement sur les paiements instantanés (IPR), quelques modifications ont été nécessaires.

Désormais, vous pouvez effectuer des virements instantanés en euros vers des bénéficiaires de toutes les banques de la zone euro, à partir de tous les comptes de paiement qui autorisent les virements standard, via tous les canaux permettant d'initier des virements standard, selon les mêmes modalités et au même tarif.

L'IPR introduit également la vérification du nom IBAN pour les virements européens en euros. Désormais, pour tous ces virements, vous recevrez une notification si le nom et le numéro de compte que vous avez indiqués ne correspondent pas (entièvement), après quoi vous décidez de poursuivre le virement avec ou sans modification. Ce contrôle sert à éviter les fraudes et les virements erronés.

En Belgique, ce contrôle est déjà effectué depuis juillet 2025 pour les virements en euros vers des comptes belges.

Au cours des derniers mois, vous avez déjà reçu des informations sur les conséquences de l'IPR de différentes manières, notamment par le biais d'un message joint aux relevés de compte en août 2025.

Par ailleurs, Crelan a également lancé la possibilité de signer électroniquement dans les canaux numériques (cette fonctionnalité sera encore étendue à l'avenir) et les limites de paiement pour les virements digitaux ont été simplifiées. Vous serez également informé en temps utile de ces nouvelles fonctionnalités.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des articles du RGOB qui ont été modifiés :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

1.5.1. FORMULATION DES ORDRES

Cet article fait référence à la signature électronique de documents et inclut également la vérification IBAN-nom.

1.5.3. EXÉCUTION DES ORDRES

1.5.4. RESPONSABILITÉ

1.5.6. CONTESTATION D'OPÉRATIONS EXÉCUTÉES ET RECTIFICATIONS

2. LES COMPTES

2.2. COMPTES À VUE

2.2.3. SERVICES DE PAIEMENT

Nouvel article avec nouvelle subdivision des services de paiement proposés sur le compte à vue.

2.2.3.1. ORDRES DE VIREMENTS, ORDRES PERMANENTS ET ORDRES AVEC DATE MÉMO

2.2.3.2. VIREMENTS INSTANTANÉS

Les modifications les plus importantes concernant les virements instantanés ont été intégrées dans cet article.

2.2.3.3. DOMICILIATIONS EUROPÉENNES

2.2.3.4. OPÉRATIONS DE PAIEMENT AU MOYEN D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Référence aux règlements particuliers applicables à ces services.